



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

N° DE MARCHÉ :

2	0	2	4	-	6	7	7
---	---	---	---	---	---	---	---

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

OBJET : PRESTATIONS DE SERVICE CONCERNANT LES ŒUVRES DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE INTITULÉE « BANLIEUES CHÉRIES » DESTINÉE À ÊTRE PRÉSENTÉE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA PORTE DORÉE – 3 LOTS :

LOT 1 : FABRICATION D'ENCADREMENTS D'ŒUVRES

LOT 2 : FABRICATION DES SOCLAGES D'ŒUVRES ET LEUR MISE EN VITRINES

LOT 3 : ÉQUIPEMENT ET ACCROCHAGE D'ŒUVRES SUR CIMAISES

TITULAIRE :

LEPRÉSENT CCAP EST COMMUN AUX TROIS LOTS

Le présent CCAP comporte seize (16) pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODIFICATION DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 : FORME ET DETERMINATION DES PRIX – RÉVISION

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES ET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 7 : CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE - CONSTAT DE DÉGRADATION

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

ARTICLE 12 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

ARTICLE 13 : DÉMARRAGE DES PRESTATIONS

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 15 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

ARTICLE 16 : RÉSILIATION

ARTICLE 17 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

ARTICLE 18 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 20 : DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de confier à des titulaires un marché pour la réalisation de prestations de service de fabrication d'encadrements d'œuvres (lot n°1); de fabrication de soclages d'œuvres et leur mise en vitrines (lot n°2) ainsi que la réalisation de prestations d'équipement et d'accrochage d'œuvres sur cimaises (lot n°3) de l'exposition temporaire intitulée « Banlieues chéries », destiné à être présentée au sein de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'Établissement »).

Le présent marché est composé des trois (3) lots suivants :

- Lot n°1 : Fabrication d'encadrements d'œuvres.
- Lot n°2 : Fabrication des soclages d'œuvres et leur mise en vitrines.
- Lot n°3 : Équipement et accrochage d'œuvres sur cimaises.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

2.1 – Pour l'Établissement

Le responsable technique du suivi de l'exécution du présent marché est la Directrice de la conservation et des expositions, représentée par Madame Virginie KELLER, en sa qualité de régisseuse (✉ : virginie.keller@palais-portedoree.fr).

2.2 – Pour le(s) titulaire(s)

Par dérogation, pour partie, à l'article 3.4 du CCAG/FCS, les dispositions suivantes s'appliqueront.

2.2.1 – Désignation d'un responsable du suivi d'exécution

Dès la notification du marché (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification), chaque titulaire s'engage à désigner et communiquer à l'Établissement les coordonnées (en particulier un numéro de téléphone et une adresse de courriel) d'une personne physique spécifiquement chargée du suivi de l'exécution des prestations relevant du présent marché et désignée « responsable technique ».

Cette personne sera également chargée de représenter le titulaire auprès de l'Établissement pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ce responsable technique sera le seul interlocuteur de l'Établissement pour ce qui concerne l'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement au représentant de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce responsable technique sera placé sous l'autorité administrative du représentant de l'Établissement visé au point 2.1 ci-dessus et sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du titulaire, en sa qualité d'employeur.

En outre, ce responsable technique assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Enfin, il sera tenu de notifier sans délai à l'Établissement les modifications pouvant survenir au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteront :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire,
- À la forme juridique sous laquelle le titulaire exerce son activité,
- À la raison sociale ou à la dénomination du titulaire,
- À son adresse ou à son siège social,
- À ses coordonnées bancaires qui seraient modifiées,

- Aux renseignements que le titulaire a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de son entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

2.2.2 – Remplacement

En cas d'absence du responsable technique, le titulaire désignera dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures, par écrit, une autre personne physique pour le remplacer, de qualification identique.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, l'Établissement se réserve la possibilité de ne pas accepter le remplaçant proposé, dans un délai maximum de quinze (15) jours après sa désignation. Dans ce cas, le titulaire s'engage à proposer un autre remplaçant, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

L'absence de désignation d'un responsable technique par le titulaire dans les délais visés au présent article 2.2 sera susceptible de faire l'objet d'une pénalité financière à l'encontre du titulaire.

2.2.3 – Groupement d'opérateurs économiques

L'opérateur économique désigné dans le présent marché comme mandataire du groupement titulaire représentera l'ensemble des membres du groupement titulaire vis-à-vis de l'Établissement pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles pour toute la durée du présent marché.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement sera engagé financièrement pour la totalité du marché et devra pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Enfin, en cas de défaillance du mandataire du présent marché, les autres membres du groupement titulaire seront tenus de lui désigner un remplaçant.

À défaut et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure de l'Établissement d'y procéder, le co-traitant exécutant la part financière du marché la plus importante restant à réaliser à la date de cette notification deviendra le nouveau mandataire du groupement titulaire.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODIFICATION DU MARCHÉ

3.1 – Durée du marché

3.1.1. Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification à chacun des titulaires, pour une durée prévisionnelle totale de dix (10) mois.

3.1.2. Un marché de prestations similaires pourra être passé par l'Établissement avec chaque titulaire sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions fixées à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique. En vertu des dispositions de cet article, ce nouveau marché ne pourra être conclu avec le titulaire que dans une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent marché au titulaire.

3.1.3. Le présent marché pourra être dénoncé à tout moment, par l'Établissement, sur décision motivée et notifiée au titulaire, en respectant un délai de préavis de quatre (4) mois.

3.2 – Modifications du marché

Conformément à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, soit lorsque :

- Les modifications ont été prévues dans les documents du présent marché ;
- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant.

La ou les modifications seront à formaliser par voie d'avenant signé entre les parties.

Des modifications pourront notamment porter sur les éléments ou événements suivants (sans que le titulaire ne puisse s'y opposer) : des demandes de modifications pouvant affecter la réalisation des prestations des autres lots, notamment au regard du type de montage, du type d'encadrement, d'accrochage ou du type de soclage, qui n'auraient pas été prévisibles au moment du lancement du marché ; ainsi qu'à des contraintes de dates éventuelles ou à des modifications de la liste d'œuvres.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

4.1 – Consistances et étendue des prestations

Le détail, le contenu et les caractéristiques techniques des prestations de chaque lot objet du présent marché figurent au CCTP du marché et dans ses annexes.

4.2 – Lieux d'exécution des prestations

Les prestations s'exécuteront pour partie dans certains espaces de l'Établissement et pour une autre partie, à l'extérieur, dans les lieux des prêteurs et/ou les locaux des titulaires en particulier, et dans les lieux d'enlèvement des œuvres figurant dans l'annexe 1 du CCTP.

ARTICLE 5 : FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX – RÉVISION

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédent la remise des offres, soit le mois de décembre 2024 (mois « M0 »).

5.1 – Détermination des prix

5.1.1 – Prestations issues de la part forfaitaire

Les prestations issues de la part forfaitaire des lots objet du présent marché seront rémunérées selon les prix indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement de chaque lot du marché.

5.1.2 – Prestations issues de la part à commande

Le montant des prestations relevant de la part à commande des lots du marché sera déterminé par l'application des prix indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement de chacun de ces lots et conformément aux quantités de prestations commandées par l'Établissement et réellement exécutées par le titulaire.

Conformément à l'article 6.1.2 ci-après, des devis pourront également être demandés aux titulaires par l'Établissement pour la réalisation de prestations similaires ne figurant pas au BPU.

5.2 – Contenus des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix du présent marché seront réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais éventuels afférents à l'ensemble des contraintes de réalisation des prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

De façon générale, les prix comprendront :

- Toutes les charges énumérées à l'article 10 du CCAG/FCS,
- Tout ce qui concourt à la qualité des prestations et tous les frais nécessaires à leur réalisation,
- Les frais de déplacement des intervenants des titulaires,
- Les frais de production des prototypes réalisés dans le cadre des prestations,
- Les frais de fourniture d'outillages pour la réalisation des prestations et de transport aller/retour des matériels des titulaires.

Les prix seront réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations incluant les fournitures notamment et toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

5.3 – Révision des prix

Les prix seront fermes et définitifs pour toute la durée d'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES ET DE RÈGLEMENT

6.1 – Modalités de passation des commandes

6.1.1 – Passation des commandes sur BPU (hors forfait)

Les commandes des prestations visées au bordereau des prix unitaires (BPU) de chacun des lots du marché seront passées au-fur-et-à-mesure des besoins de l'Établissement, au moyen de bons de commande signés par un représentant de l'Établissement.

Chaque bon de commande sera adressé au titulaire du lot concerné par tout moyen de communication adapté (notamment par voie électronique, par courrier postal).

Outre les mentions obligatoires, chaque bon de commande devra préciser :

- La référence du présent marché et de chaque avenant,
- Le numéro et la date de la commande qui vaudra date de validité,
- L'identification de la direction ou du service bénéficiaire,
- La désignation précise et détaillée des prestations à réaliser,
- Les date et heure limites d'exécution,
- La date de livraison,
- Les conditions et l'adresse précise de livraison,
- La détermination des quantités,
- Le montant total HT de la commande,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Et le montant total TTC de la commande.

Chaque titulaire sera tenu d'exécuter intégralement toutes les commandes émises par l'Établissement, quel qu'en soit le montant, les quantités demandées et les délais fixés. Chaque commande fera l'objet d'une facturation séparée par bon commande émis et validé.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande aura pour point de départ sa date de notification au titulaire du lot concerné.

En tout état de cause, la durée d'exécution de chaque bon de commande ne pourra faire excéder la durée de validité du présent marché d'une durée de plus d'un (1) mois.

6.1.2 – Passation de commandes de prestations hors BPU (sur devis)

Des prestations complémentaires non comprises dans les BPU des différents lots du marché, dont l'Établissement pourrait avoir besoin, pourront faire l'objet d'une demande de chiffrage auprès des titulaires par voie de devis. Dans ce cas, l'Établissement sollicitera le titulaire concerné en lui adressant une liste exhaustive des prestations à réaliser.

Le titulaire concerné disposera d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires pour adresser, par tout moyen, son devis à l'Établissement. En cas de devis dûment accepté, l'Établissement émettra alors un bon de commande correspondant au contenu du devis, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 6.1.1 ci-dessus.

Si le titulaire n'adresse pas de devis à l'Établissement dans le délai susmentionné, il sera réputé avoir renoncé à honorer la demande de chiffrage de l'Établissement et ce dernier pourra dès lors s'adresser à tout autre opérateur économique de son choix pour obtenir un chiffrage pour ces prestations et procéder à l'exécution des prestations concernées.

6.2 – Modalités de règlement des prestations

6.2.1 – Prestations issues de la part forfaitaire

Le paiement des prestations forfaitaires relevant de chacun des lots du marché interviendra après constatation par l'Établissement du service fait et sur présentation de factures établies par les titulaires et adressées à l'Établissement selon la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

6.2.2 – Prestations commandées sur BPU et/ou sur devis

Le règlement des sommes correspondant à l'exécution des prestations commandées sur BPU sera réalisé après constatation par l'Établissement du service fait et sur présentation de factures établies par les titulaires.

Il en sera de même pour les sommes dues au titre de prestations ne faisant pas partie du BPU commandées par l'Établissement sur devis dûment accepté par ce dernier et réellement exécutées par les titulaires.

6.2.3 – Dispositions communes (forfait, prestations sur BPU et sur devis)

Chaque facture établie par les titulaires et adressée à l'Établissement portera obligatoirement, outre les mentions obligatoires légales, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante,
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références (n° et date) du marché et de chaque avenant éventuel,
- Les références de la direction ou service bénéficiaire,
- Les références (n° et date) du bon de commande,
- Les désignations et les quantités des prestations réalisées,
- Les prix unitaires en vigueur à la date de la commande,
- Les montants HT des prestations,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC des prestations,
- La date et le numéro de la facture.

Les factures devront obligatoirement porter la référence du marché concerné (n°2024-677-1 pour le lot n°1 ; 2024-677-2 pour le lot n°2 et n°2024-677-3 pour le lot n°3) et être adressées à l'Établissement de façon dématérialisée sur le portail « **CHORUS PRO** » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr> en indiquant le numéro de SIRET de l'Établissement (N° 130 002 728 00017) et le numéro d'engagement de la dépense présent sur le bon de commande ou le numéro préalablement communiqué par l'Établissement. Aucun code service n'est à saisir.

Le comptable assignataire chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'Établissement est l'agent comptable de l'Établissement.

6.3 – Modalités de règlement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement percevra directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché.

La répartition de l'exécution des prestations entre les membres du groupement (et de leur part de rémunération consécutive) devra être transmise par écrit à l'Établissement par le mandataire du groupement.

Les factures des différents cotraitants pourront alors être adressées directement par ces derniers à l'Établissement.

En cas de groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du titulaire mandataire, sauf s'il est prévu une répartition des paiements entre les membres du groupement et une indication des modalités de cette répartition transmise par écrit à l'Établissement par le mandataire du groupement. Les factures des différents cotraitants pourront alors être adressées directement par ces derniers à l'Établissement.

Le mandataire du groupement sera le seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations éventuelles des cotraitants à l'Établissement.

6.4 – Délai global de paiement

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique relatives au délai global de paiement, les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve que l'Établissement ait bien attesté d'une réalisation des prestations objet de la facture conforme aux prescriptions du présent marché.

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de défaut de paiement dans le délai visé ci-dessus, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

6.5 – Acceptation du montant de la facture

L'Établissement vérifiera le montant indiqué sur la facture du titulaire et le complètera éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités à appliquer et/ou les réfections éventuelles.

Le montant définitif à régler au titulaire sera arrêté par l'Établissement. Il sera notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire sera réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

6.6 – Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et l'Établissement, le paiement sera effectué par virement bancaire, sur la base provisoire des sommes admises par l'Établissement, déduction faite des éventuelles pénalités dues et/ou autres réfections à déduire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 – Conditions générales d'exécution

7.1.1 – Obligation de résultat

Le présent marché emporte une obligation de résultat à la charge de chaque titulaire, notamment au regard du respect de la législation applicable, quant aux exigences de qualification des personnels intervenant sur le site de l'Établissement et quant à toutes les prescriptions contractuelles du présent marché.

7.1.2 – Obligation de confidentialité

Chaque titulaire sera tenu à une obligation générale de confidentialité renforcée concernant l'ensemble des informations et documents dont il aura connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché et qui seraient relatives à l'Établissement, son organisation et/ou son fonctionnement et au présent marché en particulier, que ces informations et documents lui aient été préalablement signalés par l'Établissement comme présentant un caractère confidentiel ou non.

Les titulaires seront responsables du respect de cette obligation de confidentialité par leurs salariés, personnels et par leurs éventuels sous-traitants et l'ensemble des personnes intervenant à leur demande et sous leur responsabilité pour l'exécution des prestations objet du marché et ils garantissent l'Établissement à cet égard.

En cas de violation de la présente obligation de confidentialité par un membre de leur personnel ou par toute autre personne intervenant dans l'exécution de prestations à leur demande, les titulaires encourrent une pénalité financière, conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes.

7.2 – Respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux prestations

Chaque titulaire sera tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui sont confiées au titre du présent marché.

Les titulaires s'engagent en particulier à respecter :

- Les règles nationales et internationales de la conservation préventive des œuvres (norme SAFNOR/CEN) ;
- La norme EN 15946 « Conservation des biens culturels - Principes d'emballage pour le transport » ;
- La norme NF EN 16648 « Conservation du patrimoine culturel – Méthodes de transport »
- La norme XP CEN/TS 17135 « Conservation du patrimoine culturel - Termes généraux pour décrire les changements d'état des biens ».

En outre chaque prestation devra être conforme aux autres normes françaises homologuées et aux normes applicables en France en vertu des accords internationaux en vigueur.

7.3 – Consignes et accès – Personnels et moyens du titulaire

7.3.1 – Consignes et accès

Les titulaires devront respecter les consignes qui leur seront communiquées par l'Établissement en particulier en matière d'entrée et de sortie des personnes et des biens dans l'Établissement (Cf. dispositions du CCTP en particulier).

7.3.2 – Personnels et moyens des titulaires

Les personnels des titulaires devront posséder les qualifications et habilitations requises pour l'exécution des prestations objet du présent marché.

7.4 – Documents

Chaque titulaire sera dépositaire et responsable de tous les documents afférents à l'exécution des prestations objet du lot qui le concerne dans le cadre du présent marché, qui sont notamment les suivants :

Pour le lot 1 :

- Le planning des interventions prévues par dates avec le nombre d'intervenants, conformément à ce qui a été établi après notification en lien avec la régisseuse de l'Établissement ;
- Le document détaillé valant « *control board* » pour le suivi de l'exécution des prestations.

Pour le lot 2 :

- Le planning des interventions prévues par dates avec le nombre d'intervenants, conformément à ce qui a été établi après notification en lien avec la régisseuse de l'Établissement ;
- Un « *control board* » pour le suivi de l'exécution des prestations.

Pour le lot 3 :

- Le planning des interventions prévues par dates avec le nombre d'intervenants, conformément à ce qui a été établi après notification en lien avec la régisseuse de l'Établissement ;
- Un document détaillé valant « *control board* », pour le suivi de l'exécution des prestations.

Ces documents seront la propriété de l'Établissement et ne pourront être utilisés par les titulaires qu'à la seule fin de l'exécution des prestations.

Ces documents seront tenus à jour par les titulaires et mis à la disposition de l'Établissement, qui devra pouvoir les consulter à tout moment.

L'Établissement mettra à la disposition des titulaires une liste d'œuvres et transmettra l'ensemble des mises à jour. Ce document restera la propriété de l'Établissement et ne pourra être utilisé par les titulaires qu'à la seule fin de l'exécution des prestations du présent marché.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent valablement aux dispositions du marché.

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées pendant l'exécution des prestations, conformément aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS.

Pour les prestations issues du lot n°1, l'Établissement effectuera en particulier des vérifications et des contrôles relatifs à :

- Vérification des types d'encadrement et du nombre par types d'encadrement réalisés,
- Vérification des matériaux utilisés.

Pour les prestations issues du lot n°2, l'Établissement effectuera en particulier des vérifications et des contrôles relatifs à :

- Vérification des types et du nombre par types de soclages réalisés,
- Vérification des matériaux utilisés.

Pour les prestations issues du lot n°3, l'Établissement effectuera en particulier des vérifications et des contrôles relatifs :

- Vérification des systèmes d'équipement des œuvres utilisés,
- Vérification du nombre d'interventions réalisé.

ARTICLE 9 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

9.1 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations devront respecter les prescriptions prévues dans les pièces du marché.

9.2 – Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire sera dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'Établissement ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Établissement prolongera les délais d'exécution.

Le titulaire devra signaler à l'Établissement toutes les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, notamment au regard des indications expresses de dates d'exécution, telles que figurant au CCTP du marché.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE – CONSTAT DE DÉGRADATION ET D'INCIDENT

10.1 – Responsabilité et assurance

Le titulaire s'engage à contracter toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Établissement (comprenant ses biens mobiliers, immobiliers et son personnel) et des tiers, victimes d'accidents et/ou de dommages, directs et indirects, matériels et corporels, causés par le titulaire et ses préposés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire sera également seul responsable et devra assumer seul les conséquences de tout dommage causé à son personnel et à son matériel, ceux de l'Établissement ou à des tiers, du fait de l'exécution des prestations objet du marché.

À la notification du présent marché et conformément aux dispositions du règlement de la consultation, le titulaire a d'ores et déjà remis obligatoirement à l'Établissement une attestation justifiant qu'il a contracté les assurances nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à transmettre à l'Établissement une nouvelle attestation d'assurance en vigueur si la durée de validité de l'attestation transmise initialement est inférieure à la durée du marché, de façon que l'Établissement dispose d'une attestation valide pendant toute la durée du marché. La nouvelle attestation d'assurance en vigueur devra être transmise par le titulaire à l'Établissement au plus tard dans les quinze jours calendaires suivant la date de fin de validité de l'attestation initiale.

De façon générale, pendant toute la durée d'exécution du marché, sur demande de l'Établissement, le titulaire sera tenu de lui remettre une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'Établissement (par courrier postal simple).

Le titulaire sera seul responsable des contraventions aux lois et règlements résultant de son exécution des prestations et ne pourra exercer aucun recours contre l'Établissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire aura notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles en vigueur (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il sera tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Établissement et pour les tiers.

Il demeurera responsable de ces accidents et il sera tenu, en outre, de garantir l'Établissement de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

10.2 – Procédure de constat de dégradation ou d'incident

Chaque titulaire devra informer l'Établissement sans délai de toutes détériorations, dégradations, incidents ou anomalies (notamment perte ou vol) intervenues sur les œuvres dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché, cette information devant intervenir dans un délai maximal de douze (12) heures à compter de la prise de connaissance de la dégradation ou de l'incident.

Le titulaire concerné ne devra intervenir sous aucun prétexte directement sur les œuvres, sauf en cas d'urgence extrême et pour la sauvegarde des œuvres, en particulier face à un incendie ou une inondation.

L'information de l'Établissement sera réalisée à la fois par téléphone auprès de Madame Virginie KELLER (06 33 84 69 19) et par courriel concomitant (virginie.keller@palais-portedoree.fr).

Le titulaire concerné devra exposer avec précision la nature de la dégradation ou de l'incident survenu et ses conséquences.

Il sera ensuite procédé à un constat d'état contradictoire entre l'Établissement et le titulaire concerné.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, aucune exonération de pénalité ne sera applicable dans le cadre du présent marché.

Les pénalités prévues au présent article seront cumulables entre elles sans plafond de montant maximal. Elles pourront être mises en œuvre sur simple constat par l'Établissement de défaillances du titulaire et sans mise en demeure préalable.

Le règlement de ces pénalités pourra intervenir soit par envoi par l'Établissement au titulaire concerné d'une facture spécifique du montant de ces pénalités, soit par déduction du montant de ces pénalités du montant d'une facture adressée par le titulaire concerné à l'Établissement dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché.

Chaque titulaire pourra encourir, en cas de défaillance dans la réalisation des prestations objet du présent marché, les pénalités suivantes :

1. En cas de retard dans l'exécution de l'une quelconque des prestations, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière forfaitaire de deux cents euros (200 €) par jour ou heure de retard constaté(e), selon que le délai d'exécution de la prestation concernée est fixé en jour ou en heure dans les pièces du marché.
2. En cas de violation de l'obligation de confidentialité, par lui-même et/ou par les personnes intervenant à sa demande dans l'exécution des prestations, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière forfaitaire de deux cents euros (200 €) par violation constatée.
3. En cas de non-exécution totale ou partielle de l'une quelconque des prestations objet du marché, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière forfaitaire de cinq cents euros (500 €) par manquement constaté.
4. En cas de non-respect de la demande d'agrément préalable d'un sous-traitant (Cf. article 14 du CCAP), le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière forfaitaire de cinq cents euros (500 €) par infraction constatée.

5. En cas de non-fourniture par le titulaire d'un document prévu dans le cadre du présent marché (article 7.4 du présent CCAP notamment), ce dernier disposera d'un délai de trois (3) jours calendaires à partir du constat par l'Établissement de l'absence du document pour le lui fournir. À défaut et passé ce délai, une pénalité financière de cent cinquante euros (150 €) par jour de retard et par document non fourni pourra être appliquée au titulaire.
6. En cas de retard dans la désignation par le titulaire de son représentant (responsable technique), conformément aux délais prévus à l'article 2.2 du présent CCAP, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière forfaitaire de deux cents euros (200 €) par jour de retard constaté par l'Établissement.
7. En cas de retard dans la fourniture des attestations et justificatifs fiscaux et sociaux prévus à l'article 15 du présent CCAP, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière forfaitaire de deux cents euros (200 €) par jour de retard.

L'application de l'une quelconque des pénalités visées ci-dessus ne fera pas obstacle à la faculté pour l'Établissement de résilier le présent marché dans les conditions visées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 12 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

12.1 – Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

12.2 – Avance

Sans objet.

ARTICLE 13 : DÉMARRAGE DES PRESTATIONS

Dès la notification du présent marché, l'Établissement et le titulaire arrêteront, d'un commun accord, un mode opératoire dans le déroulement des prestations à exécuter.

À la notification du présent marché, la liste d'œuvres à jour de toute modification à la marge et ultérieure à la publication du présent marché sera transmise par la régie de l'Établissement au titulaire, pour l'organisation d'un point détaillé sur les prestations à réaliser.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, les titulaires du marché ne pourront sous-traiter que l'exécution de certaines parties des prestations objet du marché.

La sous-traitance totale est interdite.

Le titulaire choisissant d'effectuer de la sous-traitance demeurera, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect par lui des dispositions du marché.

Le titulaire du présent marché qui voudrait sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations à sa charge devra demander par écrit à l'Établissement d'accepter, préalablement à tout commencement d'exécution des prestations par un sous-traitant, chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par l'Établissement, ce dernier notifiera au titulaire concerné et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché devra faire connaître à l'Établissement le nom et les coordonnées (adresse de courriel et téléphone) de la personne physique habilitée à représenter le ou les sous-traitant(s).

Le titulaire concerné engagera sa responsabilité auprès de l'Établissement en cas de non-déclaration préalable à tout commencement d'exécution de prestations du ou des sous-traitants auxquels il souhaite faire appel.

Le titulaire encourra également dans ce cas une pénalité financière telle que visée à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 15 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-7, R. 2343-9 et R. 3123-18 du code de la commande publique et aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir à l'Établissement, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les attestations et certificats démontrant qu'il ne rentre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics prévus au code de la commande publique et qu'il respecte l'ensemble des obligations fiscales et sociales lui étant applicables.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent CCAP.

Le marché pourra également être résilié aux torts exclusifs du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION

16.1 – Principes et conditions de résiliation

Outre les cas prévus aux articles 38 à 43 du CCAG/FCS, le présent marché pourra être résilié, aux torts exclusifs du titulaire concerné, en raison de défaillances d'un titulaire jugées incompatibles avec la bonne exécution des prestations objet du présent marché et en particulier :

- En cas de refus d'un titulaire d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché (en particulier du CCTP) ou de mauvaises exécutions (non conformes) répétées,
- En cas d'exécutions partielles des prestations objet du marché, mettant ou non en danger le bon fonctionnement de l'Établissement,
- En cas de non-respect répété des délais d'exécution des prestations objet du marché (ces délais étant notamment fixés dans le CCTP et ses annexes),
- En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité,
- En cas de non-remise des documents relatifs à la situation fiscale et sociale d'un titulaire et prévus à l'article 15 ci-dessus.

Par ailleurs, le présent marché sera également résiliable par l'Établissement, à tout moment et pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute d'un titulaire, par une décision de résiliation en respectant un délai de préavis de six (6) mois à compter de la date de la décision.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire en compensation de son éventuel préjudice.

Enfin, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail, le présent marché sera résilié aux torts du titulaire concerné.

16.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire à l'encontre d'un titulaire du présent marché, devra être notifié immédiatement à l'Établissement par le titulaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant les noms et coordonnées des administrateurs et liquidateurs désignés. Il devra en être de même de tout jugement ou décision de justice susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Établissement adressera alors à l'administrateur ou au liquidateur désigné une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée par l'Établissement. Ce délai d'un mois pourra être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prendra effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus. Elle n'ouvrira droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts d'un titulaire par décision de l'Établissement, ce dernier se réserve le droit de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire concerné.

Une exécution aux frais et risques du titulaire pourra notamment être réalisée sur décision de l'Établissement en cas de :

- Refus d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché ou non-conformité répétée dans l'exécution des prestations par le titulaire,
- En cas d'exécutions partielles des prestations objet du marché, mettant ou non en danger le bon fonctionnement de l'Établissement,
- En cas de non-respect répété des délais d'exécution des prestations objet du marché (ces délais étant notamment fixés dans le CCTP et ses annexes),
- En cas de non-remise des documents relatifs à la situation fiscale et sociale du titulaire et prévus à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 18 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'Établissement ayant reçu les labels « Diversité » et « Égalité », il accorde une importance aux questions d'égalité et de diversité professionnelles et s'est engagé dans une démarche de respect de ces valeurs.

Il souhaite en conséquence que ses cocontractants se soucient également de ces valeurs.

L'Établissement s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'Établissement s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'Établissement souhaite mobiliser ses cocontractants afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il sera demandé au titulaire de tout marché public conclu avec l'Établissement de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'Établissement.

Ce questionnaire ne sera exigé que du seul titulaire du marché. Il prendra la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si l'Établissement lui en fait la demande. Celle-ci pourra intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Établissement comparera alors la situation décrite à celle présentée initialement.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution du présent marché, l'Établissement et le titulaire pourront recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au présent marché, dans des conditions fixées par décret. Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agira comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en auront exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable n'interrompra pas le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'Établissement sur l'avis du comité.

En cas de règlement amiable impossible, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution du marché seront jugées par le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 20 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 2.2 (désignation d'un responsable technique) déroge aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG/FCS.

L'article 11 (pénalités) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS.

L'article 16 (résiliation) du présent CCAP déroge aux dispositions des articles 38 à 43 du CCAG/FCS.

L'article 17 (exécution aux frais et risques du titulaire) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS.

L'article 19 (règlement des différends) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.